

Paris, le 31 mars 2005

DIRECTION  
GENERALE DES  
COLLECTIVITES  
LOCALES

La ministre déléguée à l'intérieur

à

SOUS-DIRECTION  
DES FINANCES LOCALES  
ET DE L'ACTION ECONOMIQUE

Mesdames et messieurs les préfets (métropole)

DGCL/FLAE/FL2/DEP 2005/N°  
AFFAIRE SUIVIE PAR  
Mlle Gwénaëlle CABURET  
Tél. : 01.40.07.67.23

- Secrétariat général -

NOR/LBL/B/05/10039/C

**Objet** : Dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements pour l'année 2005

La présente circulaire a pour objet de vous préciser les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements pour 2005. La fiche de notification de l'attribution individuelle de votre département vous est adressée par l'intranet Colbert-Web.

Après une refonte de l'architecture des dotations par la loi de finances pour 2004, la **loi de finances pour 2005** a modifié les modalités d'éligibilité et d'attribution des dotations de l'Etat aux collectivités territoriales. S'agissant des départements, elle a conduit à :

- modifier les règles d'attribution de la dotation forfaitaire ;
- substituer la notion de potentiel financier à celle de potentiel fiscal ;
- supprimer la dotation de péréquation ;
- élargir l'éligibilité à la dotation de fonctionnement minimale (DFM) ;
- créer une dotation de péréquation urbaine (DPU).

La DGF des départements comprend quatre composantes :

- Une dotation de compensation ;
- Une dotation forfaitaire ;
- Une dotation de péréquation urbaine (DPU) ;
- Une dotation de fonctionnement minimale (DFM).

La **dotation de compensation**, créée par la loi de finances pour 2004, correspond aux montants dus en 2003 au titre de l'ancien concours particulier compensant la suppression des contingents communaux d'aide sociale (CCAS) et de 95% de la dotation générale de décentralisation (DGD) hors compensations fiscales. Cette dotation évolue, à compter de 2005, comme le taux de progression de la DGF mise en répartition (+ 3,270576 % en 2005).

Néanmoins, l'article 53 de la loi de finances pour 2005 conduit à un calcul spécifique cette année.

En premier lieu, il a introduit un prélèvement sur la dotation de compensation parallèlement à l'affectation aux départements d'une fraction de 900 M€ au titre de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances (TSCA) en vue de participer au financement des SDIS. Ce prélèvement est proportionnel pour chaque département à sa part dans le total national des immatriculations de véhicules terrestres à moteur du département au 31 décembre 2003.

S'il s'avère que le montant de la dotation de compensation de certains départements ne suffit pas à absorber le prélèvement parallèle à l'attribution d'une fraction de TSCA, il est opéré un prélèvement sur le produit de taxe spéciale sur les conventions d'assurances qui leur est affecté. A compter de 2006, ce prélèvement évoluera en fonction du taux d'indexation de la DGF mise en répartition.

Au total, cette opération conduira à un surplus de recettes pour les départements à compter de 2006, dans la mesure où la TSCA évolue plus favorablement que la DGF sur laquelle est effectuée la réfaction.

En second lieu, l'article 53 de la loi de finances pour 2005 a introduit une majoration de 20 M€, répartie entre chaque département au prorata de sa part le total national de sapeurs-pompiers volontaires au 31 décembre 2003. Cette part constitue la participation de l'Etat au financement de l'avantage-retraite des sapeurs-pompiers volontaires.

S'agissant de la **dotation forfaitaire**, la loi de finances pour 2005 a réorganisé son mode d'attribution. Celle-ci comprend désormais :

- Une dotation de base correspondant à 70 € par habitant ;
- Un complément de garantie.

En 2005, le taux de progression de la dotation forfaitaire des départements a été fixé par la loi de finances à 60% du taux d'évolution globale de la DGF (3,29%) soit un taux d'indexation de + 1,97%.

Le complément de garantie est calculé par différence entre le montant que le département aurait effectivement perçu en appliquant à sa dotation forfaitaire 2004 un taux de progression correspondant à 60% du taux de croissance de l'ensemble des ressources de la DGF, d'une part, et sa dotation de base pour 2005, d'autre part.

A compter de 2006, la dotation par habitant et le complément de garantie seront indexés selon un taux fixé par le comité des finances locales, dans une fourchette comprise entre 60 % et 70 % du taux de progression global de la DGF.

S'agissant des **dotations de péréquation**, la loi de finances pour 2005 a prévu la création d'une dotation de péréquation urbaine (DPU) et l'élargissement de la dotation de fonctionnement minimale (DFM).

L'augmentation annuelle du solde de la dotation globale de fonctionnement des départements, après prélèvement de la dotation de compensation et de la dotation forfaitaire, est répartie librement par le comité des finances locales entre la dotation de péréquation urbaine et la dotation de fonctionnement minimale. Pour 2005, le CFL a choisi une évolution plus importante pour la DFM (+ 23,28 %), contre + 6,21 % pour la DPU.

Sont considérés comme départements urbains (et donc susceptibles de bénéficier de la DPU) les départements dont la densité de population est supérieure à 100 habitants au km<sup>2</sup> et dont le taux d'urbanisation (nombre de communes comprises dans une unité urbaine au sens de l'INSEE) est supérieure à 65%, ces deux conditions étant cumulatives. 32 départements remplissent ces conditions en 2005. Sont considérés comme "non urbains", et donc potentiellement éligibles à la DFM, les départements ne répondant pas à ces deux conditions.

La **dotation de péréquation urbaine** est versée aux départements urbains dont le potentiel financier est inférieur ou égal au double du potentiel financier moyen de l'ensemble des départements "urbains". Elle est répartie en fonction du potentiel financier, du revenu par habitant, de la proportion de bénéficiaires d'aides personnalisées au logement et de la proportion de bénéficiaires du RMI.

La LFI 2005 a prévu un mécanisme double encadrant les attributions 2005 :

- une garantie de non-baisse par rapport à la dotation de péréquation perçue en 2004 ;
- un écrêtement des augmentations de dotation supérieures à 20% par rapport à la dotation de péréquation perçue en 2004.

Les disponibilités dégagées par ces mécanismes d'écrêtement sont réparties à l'ensemble des départements ne subissant pas d'écrêtement.

La **dotation de fonctionnement minimale** est versée aux départements "non urbains" dont le potentiel financier est inférieur ou égal au double du potentiel financier moyen de l'ensemble des départements "non urbains". Elle est répartie en fonction de la longueur de voirie, du potentiel financier et du potentiel financier superficiaire.

De la même manière que pour les départements "urbains", un double mécanisme encadre les attributions 2005 :

- une garantie de progression minimale d'au moins + 6% par rapport à la dotation de péréquation perçue en 2004, majorée le cas échéant de la DFM perçue en 2004 ;
- un écrêtement des augmentations de dotation supérieures à 30% par rapport à la dotation de péréquation perçue en 2004, majorée le cas échéant de la DFM perçue en 2004.

Les disponibilités dégagées par ces mécanismes d'écrêtement sont réparties à l'ensemble des départements ne subissant pas d'écrêtement.

Le potentiel financier correspond au potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors part correspondant à l'ancienne part salaires) et de la dotation de compensation notifiées l'année précédente. S'agissant du potentiel fiscal, il faut préciser qu'il correspond aux ressources qui y étaient précédemment prises en compte (bases brutes des quatre taxes d'imposition locales par taux moyen national de chacune de ces taxes, et montants correspondant à l'ancienne compensation « part salaires », intégrée depuis 2004 dans la dotation forfaitaire), auxquelles il faut ajouter, en application de l'article 48 de la LFI 2005, la moyenne des produits de droits de mutation à titre onéreux sur 5 ans.

**Dès réception de cette circulaire, vous voudrez bien procéder à la notification de la DGF en informant le conseil général des dispositions concernant les modalités et les délais de recours, rappelés dans la fiche de notification.**

S'agissant du **versement de la DGF des départements**, le "tronc commun" de la DGF constitué de la dotation forfaitaire ainsi que de la dotation de péréquation urbaine fera l'objet d'un versement par **douzièmes mensuels**.

La **dotation de fonctionnement minimale** fera désormais l'objet d'un **versement par douzièmes**.

La dotation de compensation fera, quant à elle, l'objet d'un **versement en une fois avant le 30 juin** de l'année au titre de laquelle elle est due. Toutefois, si le département vous avait demandé par le passé un versement du concours CCAS par douzièmes, vous pourrez maintenir ce rythme de versement pour la dotation de compensation.

Vos arrêtés de versement viseront le **compte n° 466-71615** « Fonds des collectivités locales – Dotation globale de fonctionnement – Répartition initiale de l'année – Année 2005 » ouvert en 2005 dans les écritures du trésorier-payeur général.

L'inscription des différentes dotations composant la DGF des départements est à effectuer dans le budget du département aux comptes suivants :

7411	Dotation forfaitaire
74121	Dotation de fonctionnement minimale
74122	Dotation de péréquation urbaine
74123	Dotation de compensation

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à :

Direction générale des collectivités locales  
Sous-direction des finances locales et de l'action économique  
Bureau des concours financiers de l'Etat  
Mlle Gwénaëlle CABURET  
Chef de section DGF

Tél. 01.40.07.26.79.  
Fax : 01.40.07.68.30.  
[gwenaelle.caburet@interieur.gouv.fr](mailto:gwenaelle.caburet@interieur.gouv.fr)

## Annexe I : Masses de la DGF des départements pour 2005

Les choix opérés par le comité des finances locales du 8 février 2005.....	7
Masses de la DGF des départements pour 2005.....	7

## Annexe II : Fiches de calcul

1. La population DGF départementale 2005 (article L. 3334-2 du CGCT).....	8
2. Potentiels financiers de référence du département.....	9
<i>Potentiel financier quatre taxes 2005</i> .....	10
<i>Potentiel financier par habitant 2005</i> .....	10
<i>Potentiel financier superficière 2005</i> .....	10
3. La dotation de compensation (article L. 3334-7-1 du CGCT).....	11
4. La dotation forfaitaire.....	13
5. Dotation de péréquation urbaine.....	14
<i>Éligibilité</i> .....	14
<i>Calcul de la dotation de péréquation urbaine</i> .....	15
6. Dotation de fonctionnement minimale.....	17
<i>Éligibilité</i> .....	17
<i>Calcul de la dotation de fonctionnement minimale</i> .....	17

## ANNEXE I : Masses de la DGF des départements pour 2005

### Les choix opérés par le comité des finances locales du 8 février 2005

La DGF des départements mise en répartition en 2005, avant prélèvement et abondement sur la dotation de compensation, est de **11 855 221 818 €**, en progression de **+ 3,27 %** en 2005.

Le prélèvement opéré sur la part de la dotation globale de fonctionnement de la région d'Ile-de-France (RIF) et imputé sur la DGF des départements arrive au terme de sa montée en charge. 13,638 M€ supplémentaires ont été prélevés cette année sur cette DGF conduisant à un prélèvement total de 196 577 269 €. L'intégralité de la DGF de la RIF perçue au titre de la DGF des départements est désormais prélevée

### Masses de la DGF des départements pour 2005

	<b>Masse à répartir</b>	<b>Taux de progression 2005</b>
<b>DGF des départements (hors prélèvement et abondement sur la dotation de compensation) :</b>	<b>11 855 221 818 €</b>	<b>+ 3,27 %</b>
DGF des départements (après prélèvement et abondement sur la dotation de compensation) :	11 001 340 841 €	
<b><u>Dotation de compensation</u></b>		
Dotation de compensation (hors prélèvement et abondement)	3 288 612 969 €	
Prélèvement sur la dotation de compensation : (parallèle à la rétrocession de la TSCA).	873 880 977 €	
Abondement sapeurs-pompiers volontaires :	20 000 000 €	
Dotation de compensation après prélèvement et abondement:	2 434 731 992 €	
<b><u>Dotation forfaitaire</u></b>		
Dotation forfaitaire hors RIF :	7 432 167 642 €	+ 1,97 %
Prélèvement sur la DGF de la RIF :	196 577 269 €	
<b><u>Dotation de péréquation</u></b>		
Dotation de péréquation urbaine (DPU) :	434 634 388 €	+ 6,21 %
Dotation de fonctionnement minimale (DFM) :	562 657 346 €	+ 23,28 %
dont issu prélèvement sur la DGF de la RIF :	59 427 797 €	

## Annexe II : Fiches de calcul

### **1. La population DGF départementale 2005 (article L. 3334-2 du CGCT)**

La population départementale prise en compte pour la répartition des dotations de l'Etat est la population sans double compte résultant du recensement général de 1999, majorée chaque année des accroissements de population communale constatés dans les conditions prévues à l'article L. 2234-2 du code général des collectivités territoriales.

Cette population totale sans double compte est majorée d'un habitant par résidence secondaire.

La **population DGF 2005** des départements est calculée de la manière suivante :

$$\text{Pop}_{\text{DGF 2005}} \text{ départementale} = \text{Pop}_{\text{INSEE 2005}} \text{ départementale} + \sum_{\text{dépt}} \text{des RS communales RG}$$

*Avec :*

**Pop** INSEE 2005 **départementale** = Somme des populations INSEE communales, sans doubles comptes 2005 ;

$\sum_{\text{dépt}}$  **RS communales RG** = total des résidences secondaires de l'ensemble des communes du département, telles que recensées lors du recensement général de 1999.

## 2. Potentiels financiers de référence du département

Le calcul du potentiel financier (article L. 3334-6 du CGCT) correspond au potentiel fiscal (tel que calculé les années précédentes, majoré de la moyenne sur 5 ans des produits perçus par le département au titre des droits de mutation à titre onéreux) majoré de la dotation de compensation et de la dotation forfaitaire (hors part correspondant à l'ancienne "part salaires") notifiées en 2004.

### • Potentiel fiscal quatre taxes 2005

<input type="text"/>	x	8,90%	=	<input type="text"/>
<i>Bases brutes d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties de 2004</i>		<i>Taux moyen national</i>		+
<input type="text"/>	x	21,44%	=	<input type="text"/>
<i>Bases brutes d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2004</i>		<i>Taux moyen national</i>		+
<input type="text"/>	x	6,37%	=	<input type="text"/>
<i>Bases brutes d'imposition à la taxe d'habitation de 2004</i>		<i>Taux moyen national</i>		+
<input type="text"/>	x	7,46%	=	<input type="text"/>
<i>Bases brutes d'imposition à la taxe professionnelle de 2004</i>		<i>Taux moyen national</i>		+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
<i>Moyenne sur 5 ans du produit perçu au titre des droits de mutation à titre onéreux</i>				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
<i>Part de la dotation forfaitaire correspondant à l'ancienne "part salaires"</i>				+
Potentiel fiscal 4 taxes 2005 du département			=	<input type="text"/>

- **Potentiel financier quatre taxes 2005**

	=	
<i>Potentiel fiscal 4 taxes 2005 du département</i>		+

	=	
<i>Dotation de compensation notifiée 2004</i>		+

	=	
<i>Dotation forfaitaire notifiée 2004 (hors part correspondant à l'ancienne "part salaires")</i>		=

<b>Potentiel financier 4 taxes 2005 du département</b>	=	
--	---	--

- **Potentiel financier par habitant 2005**

	/		=	
<i>Potentiel financier 4 taxes 2005</i>		<i>Population DGF 2005</i>		<i>Potentiel financier par habitant 2005</i>

- **Potentiel financier superficiaire 2005**

	/		=	
<i>Potentiel financier 4 taxes 2005</i>		<i>Superficie du département en mètres carrés</i>		<i>Potentiel financier superficiaire 2005</i>

### 3. La dotation de compensation (article L. 3334-7-1 du CGCT)

La dotation de compensation, introduite par la loi de finances pour 2004, évolue comme la DGF mise en répartition, soit +3,27% en 2005. Pour 2005, il convient par ailleurs de tenir compte de deux mesures particulières prévues par la loi de finances pour 2005.

En premier lieu, elle a prévu l'affectation de 900 M€ au titre de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances (TSCA) en faveur des départements, donnant lieu à une reprise parallèle sur la dotation de compensation. La répartition des 900 M€ de produit de TSCA entre les départements est effectuée au prorata de leur part dans le total national des immatriculations de véhicules terrestres à moteur au 31 décembre 2003. Le prélèvement sur la dotation de compensation reprend cette clé de répartition.

**S'il s'avère que le montant de la dotation de compensation ne suffit pas, les départements concernés sont prélevés sur le produit de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance qui leur est affecté. A compter de 2006, ce prélèvement évoluera comme la DGF mise en répartition.**

En second lieu, la loi de finances pour 2005 a prévu un abondement de la dotation de compensation de 20 M€, constituant la participation de l'Etat au financement de l'avantage-retraite des sapeurs-pompiers volontaires (SPV). Cette somme est répartie entre les départements au prorata de leur part dans le total national des sapeurs-pompiers volontaires

<input type="text"/>	x 3,270576 %	=	
<i>Dotation de compensation 2004 avant prélèvement</i>	<i>Taux d'évolution de la DGF mise en répartition en 2005</i>		
- 900 000 000 €	x Nombre de VTM du département / 56 129 860	=	<input type="text"/>
<i>Prélèvement VTM</i>			
<b>Dotation de compensation 2005 avant abondement</b>		=	<input type="text"/>

Dotation de compensation 2005 avant abondement			<input type="text"/>
		+	
+ 20 000 000 €	x Nombre de SPV du département / 170 679	=	<input type="text"/>
<i>Abondement SPV</i>			
<b>Dotation de compensation notifiée 2005</b>		=	<input type="text"/>

NB : La dotation de compensation avant abondement est égale à 0 lorsque le prélèvement excède le montant de la dotation de compensation indexée de 3,27 %. Si les départements concernés ont des sapeurs-pompiers volontaires, ils bénéficient néanmoins d'une fraction de l'abondement des 20 M€.

#### 4. Dotation forfaitaire (article L. 3334-3 du CGCT)

La loi de finances pour 2005 du 31 décembre 2004, a modifié la répartition de la dotation forfaitaire des départements. Celle-ci comprend désormais une dotation de base de 70 € par habitant et un complément de garantie.

La masse de la dotation forfaitaire évolue en 2005 de +1,97%, soit un taux fixé par en loi de finances pour 2005 à 60% du taux de progression de la DGF. A compter de 2006, le taux d'évolution de la dotation forfaitaire des départements sera compris entre 60% et 70% du taux d'évolution de l'ensemble des ressources de la DGF, en fonction du choix du Comité des finances locales.

<input type="text"/> <i>Population DGF 2005</i>	x	70 € <i>Montant par habitant</i>	=	<input type="text"/> <i>Dotation de base</i>
<input type="text"/> <i>Dotation forfaitaire notifiée 2004</i>	x	1,97 % <i>Taux d'évolution de la dotation forfaitaire</i>	=	<input type="text"/> <i>Dotation forfaitaire indexée</i>
<input type="text"/> <i>Dotation forfaitaire indexée</i>	-	<input type="text"/> <i>Dotation de base</i>	=	<input type="text"/> <i>Complément de garantie</i>

<input type="text"/> <i>Dotation de base</i>	=	<input type="text"/>
<input type="text"/> <i>Complément de garantie</i>	=	<input type="text"/>
<b>Dotation forfaitaire notifiée 2005</b>	=	<input type="text"/>

La dotation forfaitaire du département de Paris est égale à sa dotation forfaitaire perçue l'année précédente indexée selon le taux de progression de la dotation forfaitaire pour 2005, soit + 1,97 %. A compter de 2006, elle évoluera selon le taux de progression fixé par le comité des finances locales entre 60 % et 70 % du taux de progression de la DGF.

<input type="text"/> <i>Dotation forfaitaire notifiée 2004</i>	x	1,97 % <i>Taux d'évolution de la dotation forfaitaire</i>	=	<input type="text"/> <i>Dotation forfaitaire 2005 de Paris</i>
---	---	--	---	---

## **5. La dotation de péréquation (articles L.3334-6-1 et L. 3334-7 du CGCT)**

La loi de finances pour 2005 a classé les départements en deux catégories afin de déterminer à quelle part de la dotation de péréquation est potentiellement éligible le département : la dotation de péréquation urbaine (DPU) ou la dotation de fonctionnement minimale (DFM).

Ainsi, sont considérés comme “urbains” les départements remplissant les deux conditions suivantes :

- Densité de population supérieure à 100 habitants par kilomètre carré ;
- Taux d’urbanisation supérieur à 65 %.

### **5-1/ La dotation de péréquation urbaine**

Sont éligibles à la DPU, les départements dits “urbains” dont le **potentiel financier par habitant** est inférieur au double du potentiel financier par habitant moyen de l’ensemble des départements urbains.

Les départements qui cessent d’être éligibles à la DPU bénéficient d’une garantie sur deux ans, calculées en prenant en compte le montant perçu en 2004 au titre de la dotation de péréquation, qui leur assure :

- Deux tiers de leur dernière dotation la première année où ils perdent l’éligibilité à la DPU ;
- Un tiers de leur dotation perçue en 2004 la seconde année d’inéligibilité.

Le comité des finances locales a fixé à **434 634 388 €** le montant de la dotation de péréquation urbaine des départements. Après prélèvement de la quote-part en faveur des départements d’outre-mer, **405 577 243 €** ont été répartis en métropole au titre de la DPU.

La répartition de la DPU s'effectue en fonction d'un indice synthétique calculé comme suit :

Potentiel financier de l'ensemble des départements urbains	549,771415
÷ potentiel financier du département	÷.....
= sous-total	.....
x pondération retenue pour le potentiel financier	x 0,50
= part, dans l'indice, du potentiel financier	..... (a)
Nombre de personnes couvertes par les allocations logements du département	.....
÷ nombre de logements du département	÷.....
= part relative des personnes couvertes par les allocations logements du département	.....
÷ part relative des pers. couv. par les all. logt. dans l'ensemble des départements urbains	0,502119
x pondération retenue pour les allocations logements	x 0,25
= part, dans l'indice, des personnes couvertes par les allocations logements	..... (b)
Revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements urbains	9 581
÷ revenu moyen par habitant du département	.....
X pondération retenue pour le revenu	x 0,15
= part, dans l'indice, du revenu	..... (c)
Nombre de bénéficiaires du RMI par habitant du département	.....
÷ Nombre de bénéficiaires du RMI par habitant de l'ensemble des départements	0,018816
X pondération retenue pour le RMI	x 0,1
= part, dans l'indice, du nombre de bénéficiaires du RMI	..... (d)
Indice synthétique = (a) + (b) + (c) + (d)	..... (e)

A/ Montant avant redistribution du produit de l'écrêtement :

La DPU est répartie comme suit :

$$\text{DPU avant redistribution} = \text{POP DGF} \times \text{IS} \times \text{VP}_1 + \text{complément de garantie}^1$$

avec :

POP DGF = population DGF 2005

IS = indice synthétique du département

VP<sub>1</sub> = valeur de point 2005 (hors redistribution du produit de l'écrêtement), soit 10,503461 €.

Complément de garantie = complément éventuel apporté aux départements pour lesquels le calcul ci-dessus ne permet pas d'atteindre une dotation équivalente à celle perçue en 2004.

B/ Montant perçu au titre de la redistribution de l'écrêtement :

<sup>1</sup> Les départements urbains bénéficiant d'un complément de garantie sont les suivants : Alpes-Maritimes, Finistère, Haut-Rhin, Haute-Savoie, Yvelines et Var .

A compter de 2005, aucun département éligible ne peut percevoir une attribution supérieure à 105% du montant de son attribution perçue l'année précédente si son potentiel financier est supérieur à 1,5 fois le potentiel financier moyen de l'ensemble des départements "urbains" et 120% du montant perçu l'année précédente pour les autres départements. Les ressources dégagées par cet écrêtement sont réparties, selon les mêmes critères, entre les départements éligibles hors ceux subissant l'écrêtement.

Ainsi,

$\text{montant redistribué} = \text{POP DGF} \times \text{IS} \times \text{VP}_2$
---

avec :

POP DGF = population DGF 2005  
 IS = indice synthétique du département  
 VP<sub>2</sub> = valeur de point 2005 redistribuée, soit 0,475553 €

NB : le montant redistribué grâce à l'écrêtement est égal à 0 pour les départements eux-mêmes écrêtés.

C/ Montant de la DPU pour 2005 :

La DPU se calcule de la manière suivante :

**• Pour les départements dont le potentiel financier est inférieur à 1,5 fois le potentiel financier moyen de l'ensemble des départements urbains :**

Si  $\text{POP DGF} \times \text{IS} \times (\text{VP}_1 + \text{VP}_2) > 1,2 \times \text{"dotation de péréquation 2004"}$

Alors

DPU =  $1,2 \times \text{"dotation de péréquation 2004"}$

Sinon, si  $\text{POP DGF} \times \text{IS} \times (\text{VP}_1 + \text{VP}_2) < 1,2 \times \text{"dotation de péréquation 2004"}$

Alors

DPU = DPU avant redistribution + montant redistribué

**• Pour les départements dont le potentiel financier est supérieur à 1,5 fois le potentiel financier moyen de l'ensemble des départements urbains :**

Si  $\text{POP DGF} \times \text{IS} \times (\text{VP}_1 + \text{VP}_2) > 1,05 \times \text{"dotation de péréquation 2004"}$

Alors

DPU =  $1,05 \times \text{"dotation de péréquation 2004"}$

Sinon, si  $\text{POP DGF} \times \text{IS} \times (\text{VP}_1 + \text{VP}_2) < 1,05 \times \text{"dotation de péréquation 2004"}$

Alors

DPU = DPU avant redistribution + montant redistribué

## 5-2/ La dotation de fonctionnement minimale

La dotation de fonctionnement minimale (DFM) bénéficie aux départements non éligibles à la dotation de péréquation urbaine dont le **potentiel financier par habitant** est inférieur au double du potentiel financier par habitant moyen des départements “non urbains”.

Les départements qui cessent d'être éligibles à la DFM bénéficient d'une garantie sur deux années, calculées en prenant en compte le montant perçu en 2004 au titre de la dotation de péréquation et celui perçu au titre de la DFM, qui leur assure :

- Deux tiers de la somme de leurs dernières dotations la première année où ils perdent l'éligibilité à la DFM ;
- Un tiers de la somme de leurs dotations perçues en 2004 la seconde année d'inéligibilité.

Le comité des finances locales a fixé à **562 657 346 €** le montant de la dotation de fonctionnement minimale des départements. Après prélèvement de la quote-part en faveur des départements d'outre-mer, **525 041 324 €** ont été répartis en métropole au titre de la DFM.

### A/ Montant avant redistribution du produit de l'écrêtement :

La DFM est répartie comme suit :

1/ pour 40 % de son montant, soit à hauteur de 157 512 397 €, la dotation est calculée selon la formule suivante :

$$\text{fraction PFi} = \text{POP DGF} \times \left\{ 2 - \left( \frac{\text{pfi}}{\text{PFi}} \right) \right\} \times \text{VP}_1$$

avec :

POP DGF = population DGF 2005

PFi = potentiel financier moyen des départements “non urbains”, soit 446,117288 € en 2005

pfi = potentiel financier du département

VP<sub>1</sub> = valeur de point, soit 7,128837 €

2/ pour 30 % de son montant, soit à hauteur de 157 512 397 €, la dotation est calculée selon la formule suivante :

$$\text{fraction LV} = (\text{LV} + (1,3 \times \text{LVM})) \times \text{VP}_2$$

avec :

LV = longueur de la voirie départementale

LVM = longueur de voirie de montagne départementale

VP<sub>2</sub> = valeur de point, soit 0,484118 €

3/ pour 30 % de son montant, soit à hauteur de 210 016 530 €, la dotation est calculée selon la formule suivante :

$$\text{fraction PfiS} = \frac{\text{PFiS}}{\text{pfis}} \times \text{VP}_3$$

avec :

PFiS = potentiel financier superficiaire moyen des départements "non urbains", soit 0,027802 € en 2005

pfis = potentiel financier superficiaire du département

VP<sub>3</sub> = valeur de point, soit 1 695 333,31849 €

La DFM avant redistribution de l'écèlement est égale à :

$$\text{DFM avant redistribution} = \begin{aligned} & \text{fraction potentiel financier} \\ & + \text{fraction LV} \\ & + \text{fraction potentiel financier superficiaire} \\ & + \text{complément de garantie}^2 \end{aligned}$$

Avec :

Complément de garantie = complément éventuel apporté aux départements pour lesquels le calcul ci-dessus ne permet pas d'atteindre une dotation en progression de 6 % par rapport aux montants de péréquation perçus en 2004.

#### B/ Montant perçu au titre de la redistribution de l'écèlement :

En 2005, aucun département éligible à la DFM ne peut percevoir une attribution inférieure à 106% ou supérieure à 130% au montant perçu l'année précédente. Le montant à prendre en compte correspond au montant de la dotation de péréquation perçue en 2004, majoré, le cas échéant, de la dotation de fonctionnement minimale perçue en 2004. Les ressources dégagées par cet écèlement sont réparties, selon les mêmes critères, entre les départements éligibles hors ceux subissant l'écèlement.

Ainsi,

---

<sup>2</sup> Les départements non urbains bénéficiant d'un complément de garantie sont les suivants : Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Ariège, Aude, Aveyron, Calvados, Cantal, Cher, Corrèze, Corse-du-Sud, Haute-Corse, Creuse, Dordogne, Gers, Indre, Indre-et-Loire, Landes, Haute-Loire, Loiret, Lot, Lozère, Maine-et-Loire, Haute-Marne, Meuse, Morbihan, Nièvre, Orne, Pyrénées-Orientales, Haute-Saône et Yonne.

$$\text{Fraction' Pfi redistribution} = \text{POP DGF} \times \left\{ 2 - \left( \frac{\text{pfi}}{\text{PFi}} \right) \right\} \times \text{VP}'_1$$

avec :

POP DGF = population DGF 2005  
 PFi = potentiel financier moyen des départements "non urbains", soit 446,117288 € en 2005.  
 pfi = potentiel financier du département  
 VP'<sub>1</sub> = valeur de point, soit 0,592007€

$$\text{Fraction' LV redistribution} = (\text{LV} + (1,3 \times \text{LVM})) \times \text{VP}'_2$$

avec :

LV = longueur de la voirie départementale  
 LVM = longueur de voirie de montagne départementale  
 VP'<sub>2</sub> = valeur de point, soit 0,042222 €

$$\text{Fraction' PfiS redistribution} = \frac{\text{PFiS}}{\text{pfiS}} \times \text{VP}'_3$$

avec :

PFiS = potentiel financier superficiaire moyen des départements "non urbains", soit 0,027802 € en 2005  
 pfiS = potentiel financier superficiaire du département  
 VP'<sub>3</sub> = valeur de point, soit 133 228,838832 €

La redistribution de l'écrêtement est égale à :

$$\begin{aligned} \text{Montant redistribué} = & + \text{fraction potentiel financier « redistribution »} \\ & + \text{fraction LV « redistribution »} \\ & + \text{fraction potentiel financier superficiaire « redistribution »} \end{aligned}$$

NB : le montant redistribué grâce à l'écrêtement est égal à 0 pour les départements eux-mêmes écrêtés.

C/ Montant de la DFM pour 2005

La DFM se calcule de la manière suivante :

Si DFM avant redistribution + montant redistribuée  $> 1,3 \times$  (dotation de péréquation 2004 + DFM 2004)

Alors

DFM =  $1,3 \times$  “dotation de péréquation 2004”

Sinon,

DFM = DFM avant redistribution + montant redistribué